



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 9176

Texte de la question

M. Antoine Carre appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale consideres comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Il lui rappelle le souhait tres fort depuis longtemps exprime par ces derniers de se voir reconnaitre le titre de « victimes du travail force », qui leur apparait beaucoup plus conforme a la verite historique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour repondre a cette revendication.

Texte de la réponse

La federation qui regroupe les Francais astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) avait spontanement adopte le titre de « Federation nationale des deportes du travail ». Les associations de deportes ont intente des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arret de la Cour de cassation en date du 23 mai 1979, a interdit a ladite federation d'user des termes de deporte ou de deportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siegeant en assemblee pleniere a confirme, le 10 fevrier 1992, ses arrets precedents en declarant que « seuls des deportes resistants et les deportes politiques, a l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prevaloir du titre de deporte. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les epreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la derniere guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la memoire, que developpe activement mon departement ministeriel, nous permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a ete evoque en 1993 le cinquantieme anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. Il convient de preciser par ailleurs que les interesses ont vu leurs merites et leurs souffrances pris en consideration par la creation d'un statut specifique. En effet, la loi du 14 mai 1951 leur confere un certain nombre de droits et d'avantages accordes aux victimes civiles de guerre tels que : des droits a pension ; la validation de la periode de contrainte en Allemagne pour la retraite ; le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; le droit a la reeducation professionnelle et aux emplois reserves.

Données clés

Auteur : [M. Carré Antoine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9176

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4419

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1650